

||| STATUTS

Ce document reprend les dispositions relatives au CIVB contenues dans les textes suivants :

Le règlement (CE) 1493/1999 du 17 mai 1999

Les lois *48-1284 du 18 août 1948*
50-601 du 31 mai 1950
77-731 du 7 juillet 1977

Les décrets n° *55-733 du 26 mai 1955*
66-866 du 18 novembre 1966
76-164 du 16 février 1976
2006-1371 du 9 novembre 2006
2011-1938 du 22 décembre 2011
2016-915 du 4 juillet 2016

portant réorganisation du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet | 33075 Bordeaux Cedex | France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | Fax 33 (0)5 56 00 22 77 | Email civb@vins-bordeaux.fr
www.bordeaux.com

Mise à jour Avril 2016

CONSEIL

Article 1

Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est chargé :

- 1° De procéder à toute étude et d'élaborer toute proposition de règlement concernant l'orientation, la régulation et l'organisation du marché du vin de Bordeaux.
- 2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Bordeaux à appellation.
- 3° De mettre en œuvre la procédure de contrôle au stade de la commercialisation de la qualité pour les vins de Bordeaux à appellation.
- 4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des biens et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent.
- 5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du négoce en vue de faciliter, dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Le conseil se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil six jours francs à l'avance.

Le conseil délibère valablement si la majorité absolue des membres ayant voix délibérative est présente. A défaut, il est de nouveau convoqué dans un délai d'un mois et peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les membres ayant voix délibérative empêchés d'assister à une séance du Conseil peuvent donner un pouvoir à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le conseil établit son règlement intérieur sur proposition du bureau.

Les décisions du conseil concernant l'orientation, la régulation et l'organisation du marché du vin de Bordeaux sont transmises pour information aux ministères chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget.

Article 2

Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est composé de la manière suivante :

1° MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

- a) Vingt-cinq producteurs désignés par la Fédération des Grands Vins de Bordeaux, dont son président, membre de droit du conseil.

Peuvent seuls être désignés membre à voix délibérative, un producteur déclarant habituellement au moins trois quarts de leur récolte en vins à appellation d'origine produits sur le département de la Gironde, avec un minimum de trois cents hectolitres, sauf pour les producteurs de vins liquoreux.

- b) Vingt-cinq négociants désignés par la Fédération des Négociants de Bordeaux et Libourne, dont son président, membre de droit du conseil.

Trois quarts au moins des négociants désignés au titre de membres à voix délibérative achètent individuellement en propriété un minimum de dix mille hectolitres par an de vins à appellation d'origine du département de la Gironde. Pour le dernier quart, le minimum d'achat est de quatre mille hectolitres.

Le mandat des membres mentionnés aux *a* et *b* est de trois ans renouvelable. Le mandat de tout membre prend fin lorsqu'il cesse de remplir les conditions de sa désignation.

2° PERSONNALITES EXTERIEURES OU QUALIFIEES

- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Le président du comité économique, social et environnemental régional ou son représentant ;
- Deux courtiers désignés par le syndicat des courtiers des vins et Spiritueux de Bordeaux, de la Gironde et du Sud-Ouest ;
- Quatre conseillers départementaux en exercice représentant le conseil départemental de la Gironde ;
- Deux personnalités qualifiées dans les domaines juridique et économique désignées par le président de l'Université de Bordeaux ;
- Un représentant du secteur Cafés, hôtels, restaurants et deux représentants des organisations de consommateurs ;
- Un représentant du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Le président de l'Union des Maisons et des Marques de Vin ou son représentant ;
- Le président de la Confédération nationale des producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant ;
- Les présidents des syndicats agricoles ayant des membres élus à la Chambre d'agriculture de la Gironde ou leurs représentants ;
- Le président de la fédération des caves coopératives vinicoles d'Aquitaine ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ou son représentant ;

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Libourne ou son représentant ;
- Le président de l'Institut national de la recherche agronomique, centre de Bordeaux-Aquitaine ou son représentant ;
- Le président de l'Institut national des sciences de la vigne et du vin de Bordeaux ou son représentant ;
- Le doyen de l'Institut d'œnologie de Bordeaux ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer Gironde ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux ou son représentant.

Les personnalités extérieures ou qualifiées ne prennent pas part au vote.

BUREAU

Article 3

Le Bureau est composé, sur une base paritaire entre producteurs et négociants, de vingt-quatre membres à jour du règlement de leurs cotisations volontaires obligatoires auprès de l'Interprofession désignés par la Fédération des Grands Vins de Bordeaux pour les producteurs et par la Fédération des Négociants de Bordeaux et Libourne pour les négociants :

- a) - d'un président et d'un vice-président,
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint,

Choisis, dans chaque cas, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués des négociants.

- b) de seize membres dont les six responsables des commissions.

- c) - du président de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux,
- du président de la Fédération des Négociants de Bordeaux et Libourne.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans parmi les membres ayant voix délibérative mentionnés au 1° de l'article 2, par vote à bulletin secret. Ils sont élus dans un délai d'un mois suivant l'installation du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, à la majorité des trois quarts des membres du conseil. Si un candidat ne peut réunir cette majorité après deux tours de scrutin, le troisième tour a lieu à la majorité simple. Le mandat de tout membre prend fin lorsqu'il perd la qualification qui a justifié sa nomination.

Article 4

Le bureau est chargé en priorité :

- 1° de préparer le budget et de suivre son exécution ;
- 2° d'organiser et de préparer les travaux du conseil, notamment par la mise en place et l'intervention de commissions spécialisées, présidées par un membre du bureau ;
- 3° d'exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil ;
- 4° de préparer le projet de règlement intérieur du conseil ;
- 5° de contrôler le fonctionnement du conseil, de procéder au recrutement du directeur général, qui sous l'autorité du président, en assure le fonctionnement.

Le Bureau ne peut délibérer que si le quorum de la majorité absolue est atteint sur l'ensemble de ses membres.

CONCILIATION

Article 5

En cas de désaccord entre la délégation des producteurs et la délégation des négociants sur l'application des accords, l'une d'entre elles peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation.

La commission de conciliation est composée d'un producteur désigné par la Fédération des Grands Vins de Bordeaux, d'un négociant désigné par la Fédération des Négociants de Bordeaux et Libourne, et de personnalités, non fonctionnaires et non parlementaires, choisies pour leurs compétences dans le domaine concerné.

Le directeur général du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux assiste aux réunions de la commission de conciliation.

Les conclusions de la commission sont approuvées par chaque délégation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, une procédure d'arbitrage peut être engagée à la demande unanime des deux délégations de producteurs et de négociants. La composition de la commission d'arbitrage est prévue par le règlement intérieur du conseil.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6

Peuvent être invités aux réunions du bureau :

- Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur interrégional des douanes et droits indirects, ou son représentant.

Ils reçoivent communication des procès-verbaux établis, ainsi que de tous documents

| élaborés ou diffusés par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Article 7

| Le conseil fixe chaque année le budget préparé par le bureau après avis du contrôleur d'Etat dans le cadre du contrôle prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Article 8

| Les recettes du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux sont assurées par des cotisations perçues en application des dispositions des articles L. 632-6 à L. 632-9 du code rural.

| Le conseil peut recevoir tous dons, legs ou subventions.

Article 9

| Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières, ne peuvent être effectués que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après : président, vice-président, trésorier ou trésorier adjoint. Toutefois, la délégation de l'une des deux signatures peut être donnée au directeur général en cas de nécessité. En outre, une régie d'avances dont le quantum est fixé par le bureau peut être confiée au directeur général, à charge pour lui de rendre compte au bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Article 10

| Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil dans tous les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le Bureau. Le président peut déléguer cette représentation au directeur général.

| Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement.

| Le président rend compte de sa gestion au conseil, chaque année, avant le 1er février.

Article 11

| Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955.

Article 12

| Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret simple.

Article 13

| Sont abrogées toutes les dispositions de la loi du 18 août 1948 susvisée contraires au présent décret.